

# Prévention

*Sécurité  
lors des  
manifestations  
publiques.*

*Un aperçu  
de ce qu'il  
faut savoir...*



*Comme l'a hélas montré une actualité récente, le rassemblement de personnes peut avoir des conséquences dramatiques.*

*Ces manifestations sont soumises à des réglementations et à des procédures qui demeurent trop souvent méconnues par les organisateurs. Elles sont pourtant synonymes de responsabilités majeures.*

*Dans notre Province, la cellule de planification d'urgence de la Ville de Châtelet, les services incendie de Tournai et Charleroi et l'I.H. du Hainaut se sont unis pour rassembler, dans un document unique, tout ce qu'il convient de savoir pour qu'une organisation de grande envergure se déroule de manière optimale pour chacun. Ce guide accompagne tous les acteurs concernés dans les actes à poser pour assurer la sécurité de manifestations aussi diverses qu'une course cycliste, un carnaval ou un festival de rock. La prise d'assurances, la mise en place d'un dispositif médical préventif et surtout la planification méticuleuse des événements en concertation avec les autorités locales sont autant de règles d'or que les opérateurs de terrain ont souhaité synthétiser. L'initiative est heureuse et je me réjouis de la diffuser au plus grand nombre d'intervenants pour valoriser l'échange de bonnes pratiques.*

*Claude DURIEUX, Gouverneur*

NB : Ce document ne peut aller à l'encontre du règlement de police communal, des législations en vigueur et de l'avis donné lors d'un éventuel contrôle. Ce document n'est pas exhaustif.

Le secrétariat de votre Administration communale se tient à votre disposition pour vous fournir les informations relatives à l'organisation de manifestations de toute nature et pour vous informer de l'existence éventuelle d'une autre manifestation déjà autorisée.

## *Demande d'autorisation*

La demande d'autorisation d'une manifestation doit être déposée 3 mois au moins avant la manifestation, afin que les mesures requises puissent être prises proportionnellement à l'ampleur de l'événement.

- La demande doit être adressée à votre Collège communal.

Doivent impérativement figurer sur la demande :

- ◇ Les Nom et Prénom de l'organisateur ainsi que le téléphone portable de l'organisateur.
- ◇ Faire preuve d'une grande rigueur lorsque l'on indique le genre, le but ou le type de manifestation. Il s'agit dès lors d'indiquer le déroulement précis de la manifestation (ex : repas de soutien suivi d'une soirée dansante avec diffusion de musique).

- ◇ Les lieux, dates, horaires, le besoin de prêt de matériel, la demande de collaboration des services communaux, la présence souhaitée de la Police.
- ◇ Un plan de situation et d'implantation avec les noms de rues sera annexé (à l'échelle) .
- Un dossier de sécurité doit être complété et transmis à la Cellule de Sécurité communale (à envoyer à votre Administration communale). Ce formulaire peut être demandé auprès de votre commune.

Dès que la demande est parvenue à l'administration, un accusé de réception est transmis au demandeur et un rapport est demandé aux divers services concernés, au service de prévention ainsi qu'à la zone de police.

Pour les cas nécessitant une attention particulière, des séances de coordination pourront être organisées avec les services communaux concernés et le dossier de sécurité sera présenté à une séance de la cellule de sécurité

## *Table des matières*

|                                  |    |                                    |
|----------------------------------|----|------------------------------------|
| Premiers secours sur place ..... | 4  |                                    |
| Numéros urgents .....            | 4  |                                    |
| Autres renseignements .....      | 4  |                                    |
| <br>                             |    |                                    |
| Aires de jeux - équipements      |    | Installation de chauffage ..... 16 |
| Sportifs .....                   | 5  | Installation de cuisson            |
| Assurance .....                  | 5  | Barbecue .....                     |
| Attractions foraines.....        | 6  | Friteuse .....                     |
| Boissons .....                   | 7  | Installation Electrique .....      |
| Brocante .....                   | 7  | Installation Gaz .....             |
| Chalets .....                    | 8  | Lâcher de ballons .....            |
| Chapiteau .....                  | 8  | Locaux mis à disposition .....     |
| Chateaux gonflables .....        | 10 | Manifestations itinérantes         |
| Conditions d'implantation.....   | 10 | Carnaval Cortège .....             |
| Divertissements actifs .....     | 11 | Courses cyclistes .....            |
| Droits d'auteur .....            | 12 | Marches folkloriques .....         |
| Feux d'artifice .....            | 12 | Rallye auto - moto -               |
| Feux festifs .....               | 13 | Concentration - véhicules          |
| Gardiennage .....                | 13 | motorisés .....                    |
| Infrastructures portantes        |    | Publicité - Bâches .....           |
| Son et lumières - Régie          | 14 | Tonnelles .....                    |
| Podium - gradins .....           | 14 |                                    |
| <br>                             |    |                                    |
| Et après... ..                   | 24 |                                    |

## Premiers secours sur place

- Une évaluation vous sera transmise sur base des critères objectifs développés dans le dossier de sécurité.
- Selon les résultats, il pourra vous être demandé de prévoir un Dispositif Médical Préventif de secours dont la taille et les moyens dépendront de l'ampleur et des risques liés à votre manifestation. Nous vous signalons que cette prestation est payante.

| Niveau | DMP   | Signification (résumé)                                                                              |
|--------|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1      | Aucun | Rien (mais conseillé 1 boîte secours pour "bobos" + eau)                                            |
| 2      | Petit | Poste 1er secours (3 à 8 secouristes)                                                               |
| 3      | Moyen | 1 poste médical (secouristes + infirmier AMU) + 1 à 5 équipes d'intervention + 1 ambulance + radios |
| 4      | Grand | 1 poste médical d'urgence - 4 à 7 équipes d'intervention - 2 ambulances + radio + PCO               |
| 5      | Extra | Avis donné par la COAMU                                                                             |

## Numéros urgents

|                                        |             |
|----------------------------------------|-------------|
| SECOURS MEDICAUX (AMBULANCE/MEDECIN) : | 112         |
| INCENDIE / POMPIERS :                  | 112         |
| POLICE :                               | 101         |
| CENTRE ANTI-POISONS :                  | 070/245.245 |

## Autres renseignements

Vous pouvez accéder au règlement de police sur demande après de la Zone de Police compétente.

# Aires de jeux - Equipements sportifs



Arrêté Royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux.

Arrêté Royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

◇ **Guide de sécurité concernant des buts mobiles.**  
**(football, hand-ball, de mini-foot, de hockey, ...)**

## Assurances

Chaque organisateur doit souscrire à une assurance en responsabilité civile couvrant son activité.

Il est toutefois rappelé :

- ◇ l'obligation de souscrire une assurance de type "Responsabilité Objective" pour les exploitants de lieux accessibles au public en cas d'incendie ou d'explosion.
- ◇ l'obligation impérative pour le demandeur de souscrire une assurance de type « Responsabilité Objective » (loi du 3/7/2005 relative aux droits des volontaires) couvrant les personnes bénévoles qui travaillent pour lui dans le cadre de sa festivité vis-à-vis des dommages causés par les volontaires, et des dommages corporels subis par les volontaires.



### Que couvre cette assurance?

En cas d'incendie ou d'explosion, les victimes sont indemnisées sans qu'elles doivent apporter la preuve d'une faute dans le chef de l'exploitant.

# Attractions foraines

AR du 18/06/2003: exploitation des attractions foraines

[http://economie.fgov.be/fr/entreprises/securite\\_produits\\_et\\_services/Attractions\\_foraines/index.jsp](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/securite_produits_et_services/Attractions_foraines/index.jsp)

- ◇ Etre en ordre pour l'assurance incendie de leur métier, (assurance en Responsabilité Civile et recours aux voisins) .
- ◇ Les attractions foraines, à propulsion de personnes, actionnée par une source d'énergie non humaine, doivent satisfaire aux dispositions de l'article 10 de l'AR du 8/06/2003 .
- ◇ Les attractions foraines exploitant des animaux doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires en la matière.
- ◇ Les métiers de bouche et les personnes qui y sont occupées doivent satisfaire aux conditions réglementaires en matière de santé publique (AFSCA).
- ◇ La conformité et l'étanchéité des installations de gaz fixes doivent être attestées annuellement par un organisme agréé. Pour les éléments mobiles, l'étanchéité devra être contrôlée par l'exploitant lors de chaque installation, Le dispositif sera équipé d'une vanne d'arrêt à l'intérieur, visible et facilement accessible.

(Voir *Installation Gaz*)



- ◇ La conformité des installations électriques doit être attestée par un organisme agréé.

(Voir *Installation Electrique*).

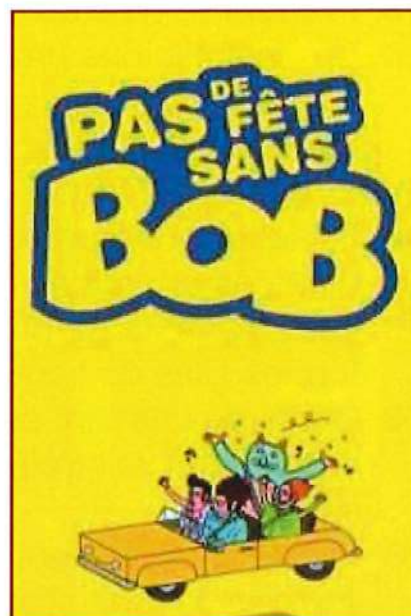
- ◇ Chaque exploitant sera équipé au minimum d'un extincteur approprié d'une unité d'extinction contrôlé depuis moins d'un an.

- ◇ Voir aussi *Conditions d'implantation*

## Boissons

L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes MAJEURES ET SOBRES jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcoolisées ne sont pas servies aux personnes de moins de 16 ans ou à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions de l'Arrêté-Loi du 14/11/1939 sur l'ivresse publique.

Dans les chapiteaux, tentes et tonnelles, les boissons seront servies dans des gobelets en plastique.



## Brocantes

- ◆ Moyens de lutte contre l'incendie — dans les installations dans lesquelles est présente une source de chaleur ou un risque d'incendie, il faut prévoir un extincteur approprié d'une unité d'extinction contrôlé depuis moins d'un an

De plus, si il y a présence de flamme vive, une couverture anti-feu sera accrochée de façon visible.

- ◆ Voir en complément :

*Installation Chauffage*

*Installation Electrique*

*Installation Gaz*

*Installation de cuisson*

*Conditions d'implantation*

*Locaux mis à disposition et chapiteaux*



# Chalets

- ◇ Préciser le type de commerce.
- ◇ Les installations gaz indispensables à l'activité de l'exposant doivent être conformes. Aucune matière inflammable ne devra se trouver à moins d'un mètre d'une flamme nue.
- ◇ Chaque exposant doit pouvoir couper facilement les énergies utilisées.
- ◇ Les appareils de chauffage doivent être du type électrique et conformes (pas de contact direct avec la résistance).
- ◇ Chaque exposant sera équipé d'un extincteur approprié d'une unité d'extinction contrôlé depuis moins d'un an, accroché de façon visible.
- ◇ Voir en complément :  
*Installation chauffage - Installation Electrique - Installation gaz - Installation de cuisson - Conditions d'implantation*



# Chapiteau

Toute installation couverte provisoire d'une surface totale de 50 m<sup>2</sup> est considérée comme un chapiteau.

- La toile du chapiteau doit être de classe M2 ou bénéficiant d'un classement Euroclasse.
- Le chapiteau doit être accessible aux services de secours sur 2 faces. dont la face principale.
- Les éléments de décoration doivent appartenir à la classification :  
M2 ou bénéficiant d'un classement Euroclasse pour les éléments verticaux ou les vélums  
M3 ou bénéficiant d'un classement Euroclasse pour les éléments de recouvrement de sol .
- Les planchers en bois sont autorisés.
- Veiller à l'ancrage au sol (attention : interdit à de nombreux endroits) ou lestage, celui-ci doit pouvoir maintenir le chapiteau au sol par des vents de 70km/h; Si des vents d'une vitesse supérieure à 70km/h sont annoncés le chapiteau ne pourra être monté; L'occupation du chapiteau doit être interdite dès que le vent atteint une vitesse de 50 km/h.

- Pour les occupations non exclusivement diurnes, le chapiteau doit être équipé d'un éclairage et d'un éclairage de sécurité d'une autonomie garantie d'une heure minimum au-dessus des sorties et assurant une luminosité de 5 lux sur toute la superficie du chapiteau.
  - L'installation de pictogrammes sera conforme à l'AR du 17/06/1997.
  - Etre pourvu d'un extincteur d'une unité d'extinction par tranche de 150 m<sup>2</sup> avec un minimum de 2 appareils. Ils doivent être en ordre de contrôle et appropriés au risque.
  - Faire l'objet d'une réception de l'installation électrique par un organisme agréé
  - Faire l'objet d'une visite du Service Régional d'Incendie
  - Interdiction de cuisiner à flamme nue ou à bain d'huile
  - Occupation maximale
    - Pour public assis : une personne par m<sup>2</sup> de surface accessible au public (surface totale moins le podium, bar, réserve, ...)
    - Pour public debout deux personnes par m<sup>2</sup> de surface accessible au public (surface totale moins le podium, bar, réserve, ...)
  - Sorties :
    - Largeur totale des sorties : 1 cm par personne
    - Largeur minimale libre de passage : 80 cm
    - Nombre : de 1 à 250 personnes : 2 sorties
    - De 251 à 500 personnes : 3 sorties
    - Une sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes supplémentaires.
- En cas de traverses au sol, une protection devra être mise en place pour éviter tout risque de chute.
- La toile doit pouvoir s'ouvrir sous l'effet d'une simple poussée.
- Les installations périphériques doivent être éloignées de 4 mètres du chapiteau.
  - Un contrôle de stabilité par un organisme agréé pourrait être demandé.
  - Aucune flamme nue n'est autorisée à l'intérieur (Ex: bougie...).



◇ Voir en complément

*Installation chauffage - Installation Electrique - Conditions d'implantation*

# Châteaux gonflables

- Exiger du vendeur ou du fournisseur les prescriptions relatives à l'utilisation et au montage (lestage, ancrage, vitesse du vent, nombre d'enfants, âge, taille, coupure d'électricité,...)
- Respecter ces prescriptions.
- S'assurer d'une zone de sécurité conséquente autour de la structure gonflable afin de contrôler le public
- La structure doit être posée sur une surface plane, sans objet pointu, La structure ou une de ses parties ne doit pas être placée sous un câble ou une ligne électrique, sous des branches d'arbres ou des structures extérieures pouvant créer un danger.
- En cas de prévision de vent violent, interdiction de montage.
- Les soufflerie et câbles ne seront pas accessibles au public (barrières)
- ♦ Voir en complément



*Installation électricité - Aires de jeux/Equipements sportifs*

## Conditions d'implantation

- ♦ Nécessité de laisser un passage libre (auvents ouverts) de 4 m (en hauteur et en largeur) et des rayons de braquage suffisants afin de garantir, le cas échéant, le passage des services de secours.
- ♦ Les établissements et toutes les habitations compris dans la surface réservée pour cette manifestation doivent toujours être accessibles aux services de secours.
- ♦ Les bouches d'incendie avoisinant le site resteront accessibles.
- ♦ Aucun accès ni **stationnement à proximité** des sorties de secours n'est autorisé afin de permettre un accès facile aux véhicules d'intervention.
- ♦ Toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité compétente.



# Divertissements actifs

Un événement peut uniquement avoir lieu s'il répond aux exigences essentielles prescrites dans la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services.

Pour les divertissements actifs, les exigences de cette loi sont élaborées et complétées par l'arrêté royal du 25 avril 2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs.

## *Conditions générales pour organiser un divertissement actif.*

Afin de répondre aux obligations de sécurité pour organiser un divertissement actif, il faut suivre les étapes suivantes :

- ◇ l'organisateur fait une analyse de risques ;
- ◇ l'organisateur établit des mesures préventives ;
- ◇ l'organisateur applique ces mesures préventives ;
- ◇ l'organisateur désigne un responsable final qui est présent pendant toute la durée du divertissement actif ;
- ◇ l'organisateur prend des mesures nécessaires pour que les participants et les tiers ne soient pas exposés à des risques inacceptables.



Les consommateurs ou utilisateurs doivent être au courant de l'information suivante :

- ◇ le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- ◇ la nature des connaissances, de l'habileté ou de la technique requises ;
- ◇ *L'avertissement "Utilisation à vos risques et périls", ou toute autre mention similaire, est interdit.*



## *Droits d'auteurs*

Le demandeur doit prendre les mesures nécessaires quant au respect de la réglementation en vigueur en matière de SABAM et de REMUNERATION EQUITABLE dont voici les coordonnées

### **SABAM - Province du Hainaut**

Mons Expo  
Avenue Thomas Edison, 2  
7000 Mons  
Tél: 065/84.52.23  
Fax: 065/84.55.76  
[agent.hainaut@sabam.be](mailto:agent.hainaut@sabam.be)

### **REMUNERATION EQUITABLE**

Outsourcing Partners  
B.P. 181  
9000 GENT 12  
Tél : 070/66.00.14  
Fax : 070/66.00.12  
[info@requit.be](mailto:info@requit.be)

## *Feux d'artifice*



- ◇ Autorisation du Bourgmestre obligatoire.
- ◇ Respect des conditions minimales imposées par le service incendie.
- ◇ Vérification de l'agrément de l'artificier par le SPF économie.
- ◇ Couverture d'assurance de l'artificier.
- ◇ Le tir pourrait être annulé en fonction des conditions météorologiques.
- ◇ Eloigner les explosifs de toute source de chaleur.
- ◇ Faire la demande d'autorisation auprès de :
  - L'administration des Voies navigables dans le cas où le tir devrait avoir lieu à proximité de voies navigables.
  - Infrabel dans le cas où le tir devrait avoir lieu à proximité des installations ferroviaires.
  - La Régie des Voies aériennes.
- ◇ Les tabatières et les fenêtres des immeubles environnants doivent être fermées pendant toute la durée de la manifestation, sauf si ces dernières sont occupées par des spectateurs. (prévoir un toute boîte pour avertir le quartier concerné).
- ◇ Le feu d'artifice ne peut être tiré à proximité de broussailles ou d'arbres secs.

## Feux festifs

- ◇ Un lit de sable d'une épaisseur de 10 à 15 cm sera utilisé pour le brûlage du gille et des bosses ou pour tout grand feu festif.
- ◇ Un périmètre de sécurité de minimum 6 mètres sera installé autour du foyer.
- ◇ Respect des conditions minimales imposées par le service incendie.
- ◇ 2 extincteurs d'une unité d'extinction seront à disposition ainsi qu'une couverture anti-feu de 1,8 sur 1,8 m.



## Gardiennage

### 1. Loi du 10-04-1990

Toutes les entreprises de gardiennage et les services internes de gardiennage ne peuvent exercer leurs activités en Belgique que si elles sont autorisées par le ministre de l'Intérieur. Pour des activités de gardiennage, il ne peut être fait appel qu'à des entreprises agréées. (liste sur le site [www.vigilis.be](http://www.vigilis.be) ).



Les organisateurs d'un événement qui ont recours aux services d'une entreprise de gardiennage communiquent aux services de police les renseignements relatifs à cette entreprise. C'est l'entreprise de gardiennage, qui sur base de la loi, a des obligations à remplir vis-à-vis des autorités concernées et notamment ce qui suit.

Depuis le 01-04-2011 est entré en application l'A.R du 15-03-2010 réglant certaines méthodes de gardiennage.

Pour les lieux où l'on danse occasionnels, il y a obligation pour l'entreprise de gardiennage de faire compléter et signer une "liste de gardiennage" avec l'organisateur de l'événement. Cette liste doit être présentée à la Police locale du lieu de l'événement et ce, avant ce dernier. Cette liste, ainsi que deux exemplaires de la convention de gardiennage établie entre l'organisateur et l'entreprise doivent se trouver sur le lieu de l'événement et présentées aux personnes habilitées en matière de contrôle.

L'entreprise de gardiennage a également l'obligation de placer à l'entrée, de façon très visible, un panneau reprenant son nom, n° d'agrément, le nom de la compagnie d'assurance et son numéro de police.

2. Le législateur a réservé un régime spécial aux personnes qui n'exercent des activités de gardiennage que de manière sporadique, pour leur propre association organisatrice. L'objectif est de donner la possibilité aux associations d'assurer la sécurité à l'aide de leurs propres membres lors de l'exercice de certaines activités. C'est ce qu'on appelle " le régime du bénévolat ".

L'organisateur doit introduire une demande à cette fin et remettre au Bourgmestre une liste des bénévoles qu'il propose d'affecter aux missions de sécurité.

Pour ce faire, la documentation nécessaire est accessible sur le site [www.vigilis.be](http://www.vigilis.be) par le biais du chemin suivant "je suis intéressé en tant que : citoyen " → législation → point 4: moyens et méthodes→ Circulaire SPV05 du 01/03/2011→ Annexes. "Autorisation pour bénévoles".

Cette annexe détaille les conditions à remplir pour pouvoir être bénévole dans ce cadre précis.

C'est ce document complété qui devra accompagner la demande introduite au bourgmestre. Ce dernier recueille l'avis du Chef de Corps de la police locale avant d'autoriser ce type de gardiennage.

Rappel: utiliser un service de gardiennage non agréé constitue une infraction poursuivie par le SPF Int mais c'est aussi prendre le risque de ne pas être couvert par une assurance en cas de problèmes.

## *Infrastructures portantes provisoires*

Dans tous les cas, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité doit attester de la stabilité et de la qualité du montage . Des dispositifs de protection pourraient être imposés afin d'éviter l'escalade de ces infrastructures par le public.

### **Sons et lumières - Tour de régie**

- Les appareils d'éclairage et de sonorisation seront installés de manière stable et les "pieds" signalés par de la rubalise jaune et noire.

- Voir *Installation Electrique*
- Tout élément fixé sur ces infrastructures doit posséder une double sécurité.



## Gradins - Podium - Scène

- Si il y a un espace situé au-dessous des gradins, il doit être rendu inaccessible au public. Il ne doit pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage et doit être maintenu en permanence en parfait état de propreté.
- Les gradins doivent être posés horizontalement et il y a lieu de s'assurer de la qualité du sol avant chaque montage.
- Les gradins et les moyens d'accès (escaliers...) doivent être munis de garde-corps d'une hauteur minimale d'un mètre afin d'éviter les chutes,
- Le nombre maximal de places assises par rangée est de quarante entre deux allées ou de vingt s'il n'y a qu'une allée sur un seul côté.



## Installation chauffage

- Les appareils de chauffage doivent présenter toutes les garanties contre les risques d'incendie, d'explosion, de surchauffe ou d'asphyxie.
- Tous les appareils de chauffage mobiles sont interdits à l'intérieur sauf s'ils sont électriques.
- Les canons à chaleur ne sont pas autorisés à l'intérieur pendant l'occupation par le public.
- Le système de chaudière extérieure à air pulsé est autorisé pour autant qu'il se trouve à au moins 3 mètres de toutes matières inflammables. Les manchons non métalliques de raccordement seront de classe M1 ou bénéficiant d'un classement Euroclasse.



# Installation cuisson

Les appareils de cuisson sont soit électriques, soit alimentés au gaz de distribution, soit alimentés au gaz de pétrole liquéfié.

Dans tous les cas, un interrupteur ou une vanne 1/4 de tour de coupe doit se trouver sur l'alimentation en un endroit bien visible et facilement accessible.

## Barbecue

- ◇ Uniquement à l'extérieur.
- ◇ Interdiction d'utiliser du méthanol ou alcool à brûler
- ◇ L'installation du barbecue doit présenter toutes les garanties de stabilité, être protégé du public et se trouver à au moins 4 mètres de tout élément combustible, des chapiteaux et des ouvertures des bâtiments.
- ◇ Un extincteur approprié d'une unité d'extinction contrôlé depuis moins d'un an et une couverture anti feu seront disposés de manière accessible auprès du barbecue.
- ◇ En raison de certaines conditions climatiques (sécheresse), le barbecue ainsi que toute autre feu pourraient être interdits
- ◇ Ils ne peuvent être installés sous tonnelle ou sous un abri en matériaux inflammables.



## Friteuse

- ◇ Les friteuses doivent être stables et se trouver sur un support qui l'est tout autant. L'ensemble doit être protégé de tout risque de renversement.
- ◇ L'utilisateur doit disposer à proximité et facile d'accès : d'un extincteur au CO2 de 5 kg, d'un couvercle métallique de dimensions appropriées et d'une couverture extinctrice.
- ◇ Elles ne peuvent être installées sous tonnelle ou sous un abri en matériaux inflammables. Lorsqu'elles se trouvent sous abri, celui-ci doit être à plus de 2,5 mètres du sol.



# Installation électrique

## Raccordement principal

Protection au minimum par différentiel 300 mA et terre conforme

## Appareillage

- matériel agréé  et/ou 
  - si matériel double isolation – symbole  alors pas de raccordement de terre nécessaire
  - si pas matériel double isolation (frigos, friteuses, groupes électrogènes ...) alors raccordement à la terre obligatoire
- à l'extérieur : matériel étanche min IP44 ou en BT 12 V

## Installation et conformité

- Raccordement sur une installation existante : présentation du PV de contrôle délivré par un organisme agréé.
- Installation temporaire (coffre forain, groupe électrogène...) : nécessité de contrôle par un organisme agréé.
- Rallonge sur enrouleur : à dérouler pour éviter surchauffes
- Pas de raccords "lustre", fiches domino...pas de fixation par cavaliers métalliques, agrafes, clous ...
- uniquement clips en matière synthétique, colsons ...
- Dans les dégagements, les câbles sur le sol doivent être protégés et placés de manière à ne pas présenter de risque de chute
- Pas de matériau inflammable à proximité des spots d'éclairage



## Moyen de lutte contre l'incendie

- Un extincteur CO<sub>2</sub> de 5 kg sera placé à proximité des installations techniques mises en place (régies, sono...).

# Installation Gaz

Matériel agréé



et/ou



## CUISSON AU GAZ - INSTALLATION FIXE

Si l'installation est fixe, c'est à dire disposée sur une remorque ou accrochée sur un véhicule, les raccordements seront de type rigide (métallique) et présenteront toutes les garanties d'étanchéité selon les règles de l'art.

Présentation du PV annuel de contrôle de conformité et d'étanchéité délivré par un organisme agréé.

## CUISSON AU GAZ - INSTALLATION MOBILE

Si l'installation est mobile, disposée à même le sol :

- ◇ Les bouteilles de gaz sont interdites dans les bâtiments, chapiteaux et chalets, de jour comme de nuit.
- ◇ Les bouteilles vides seront séparées des bouteilles pleines, à une distance d'au moins 5 mètres et munies d'un chapeau de sécurité.
- ◇ Les bouteilles de gaz sont protégées du public et au besoin placées sous abri ventilé et réalisé en matériau(x) inflammable(s). Elles ne peuvent être laissées dans un véhicule.
- ◇ Les bouteilles utilisées seront raccordées avec des flexibles en bon état, avec âme cordée, de maximum 3 ans (voir date figurant sur le tuyau) et d'une longueur maximale de 1,50 m.
- ◇ Le détendeur doit être fixé sur la bouteille.
- ◇ Tous les raccords seront garantis par un collier de serrage
- ◇ Les bouteilles devront toujours être utilisées en position verticale.
- ◇ Les bouteilles d'une contenance supérieure à 30kgs devront être attachées en position verticale pour éviter le renversement accidentel.
- ◇ Un extincteur à poudre P6 ABC en état de fonctionnement (contrôle depuis moins d'un an) ainsi qu'une couverture anti-feu seront placés à proximité et facilement accessibles.
- ◇ Pas de matériau inflammable à moins d'un mètre des brûleurs.
- ◇ Les éventuelles bouteilles de réserve (maximum 1 par stand) seront entreposées à l'écart et inaccessibles au public.



## *Lâcher de ballon*

Les organisateurs doivent obtenir l'autorisation du Service Public fédéral Mobilité et Transports, section transport aérien - tél : 02/277 43 11 - et se conformer aux directives de cet organisme.



## *Locaux mis à disposition*

Les locaux mis à disposition doivent répondre aux prescriptions de sécurité émises par le service incendie à la demande du bourgmestre.

Nécessité de respecter les règles fixées dans un éventuel règlement (location-salle, règlement d'ordre intérieur (ROI),...)

- Veiller à ce que toutes les issues soient déverrouillées, éclairées, signalées par des pictogrammes adéquats et leurs accès dégagés dès l'occupation des lieux.
- Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être accessibles en tout temps (extincteurs, dévidoirs, ...).
- Dans les stands où des appareils de cuisson sont utilisés, placer de manière visible et facilement accessible, un extincteur approprié d'une unité d'extinction contrôlé depuis moins d'un an.
- Occupation maximale (sauf avis contraire du service incendie) :  
Pour public assis : une personne par m<sup>2</sup> de surface accessible au public (surface totale moins le podium, bar, réserve, ...)  
Pour public debout : deux personnes par m<sup>2</sup> de surface accessible au public (surface totale moins le podium, bar, réserve, ...)



Il est utile d'être attentif aux recommandations, de respecter le règlement de police relatif à la sûreté, la propreté, la salubrité et la tranquillité publiques.

# Manifestations itinérantes

Les participants devront se conformer au code de la route et aux injonctions des organisateurs, signaleurs...

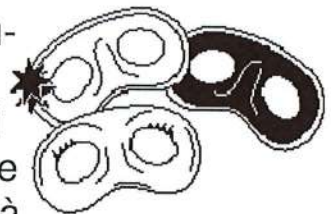
Les demandes doivent comporter les plans du circuit.

Le parcours doit être examiné, tenant compte d'éventuels travaux ou autres manifestations pouvant se dérouler sur l'itinéraire. Il doit en outre être prévu que chaque carrefour doit être occupé soit par un signaleur, soit par la police suivant l'importance et le danger du carrefour. La liste des carrefours occupés par des policiers et des signaleurs à placer sera transmise à l'organisateur – cette liste doit impérativement nous être retournée avec la demande.

Des mesures seront prises en concertation avec les services de secours pour garantir leur circulation et leur intervention.

## Carnaval - Cortège

Les personnes autorisées à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.



Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval.

Seuls les gilles participant à un cortège de jour sont autorisés à lancer des oranges.

Le jet doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes qu'aux animaux et aux biens.

Les remorques tractées doivent être équipées d'un dispositif de freinage et d'une double sécurité au niveau du système de remorquage.

## Courses cyclistes

Nécessité de respecter les réglementations particulières aux courses cyclistes. Si le circuit emprunte des



routes nationales, la demande doit être introduite auprès du MET, rue du Joncquois, 118 à 7000 MONS et ce également 3 mois à l'avance.

## **Marches folkloriques**

Lors de marches folkloriques, seuls sont autorisés les tirs en salves, effectués sous l'autorité du responsable de la marche ou du service de police. Tout tir individuel et isolé est interdit.

En cas de problème, les services de police peuvent immédiatement mettre un terme à la manifestation.

Les conditions de stockage de la poudre seront approuvées par le service incendie compétant.

Des mesures seront prises afin d'assurer la sécurité du public en présence de chevaux avec ou sans attelage.



## **Rallye Moto - Auto - Concentration moto - véhicules motorisés.**

Voir réglementation OOP25, OOP25 bis et divertissements actifs



# *Mesures d'hygiène*

## **Alimentaire**

Veillez au respect des normes édictées par l'AFSCA en matière de chaîne alimentaire (chaîne du froid, circuits propre et sale, température minimale de service, ...)

## **Mise à disposition de sanitaires**

Des sanitaires en nombre suffisant seront mis à la disposition du public, ils seront tenus en état de propreté correct.

## **Déchets**

Voir page 24 « Et après »

Hygiène et  
Sécurité Alimentaire



sont recommandés  
pour la santé.

# Publicité - Bâches

Autorisation à solliciter auprès de l'autorité compétente en fonction du type de voirie (provinciale, communale...).

Interdiction de placer des affiches :

- Sur le domaine de l'autoroute en ce compris les bretelles d'accès et de sorties
- Dans les zones de dégagement qui s'étendent sur une longueur de 30 m à partir des limites du domaine de l'autoroute
- Sur la signalisation routière existante ou sur leur support
- Au niveau des carrefours et des ronds-points (périmètre de 100m)



Les affiches ou panneaux seront placés de façon à ne pas gêner ni entraver la circulation des piétons et autres usagers de la route

Toute publication sera enlevée dans les 3 jours après la manifestation.

## Publicité lors de la manifestation

Les bâches d'occultation ou publicitaires placées sur le barrièrage doivent être de type microperforé afin d'éviter toute prise au vent.

# Sécurité

Pour tout événement, l'organisateur est tenu :

- de désigner un responsable de la sécurité.
- d'organiser une équipe de 1ère intervention.
- de mettre en place une procédure d'évacuation (message d'alarme, encadrement du public...).



## Coordinateur de sécurité

L'AR du 21/01/2001 relatif aux chantiers mobiles et/ou temporaires prévoit la désignation d'un coordinateur de sécurité dès qu'il y a intervention simultanée d'au moins 2 entreprises.

# Tentes - Tonnelles

La toile des tentes et tonnelles est rarement ininflammable, la plus grande prudence est donc de rigueur.

Les tentes, les tonnelles ou plus généralement toutes les structures provisoires devront être ancrées ou lestées au sol de manière à résister au vent (attention : ancrage interdit à de nombreux endroits).



Dès l'annonce d'une vitesse de vent supérieure à 50KM/H, interdiction de montage. Si des vents d'une vitesse supérieure à 50KM/H sont constatés, les tonnelles et les tentes seront évacuées et fermées.

Nécessité d'y placer un extincteur approprié d'une unité d'extinction contrôlé depuis moins d'un an.

◇ Si assemblage de plusieurs tonnelles, voir *Chapiteau*

## Ce qu'on croit ...



- ◇ J'ai une bonne assurance donc pas besoin de faire tout
- ◇ On a toujours fait comme ça et ça a toujours été ...
- ◇ Cela prend du temps, ça coûte cher ...
- ◇ C'est trop compliqué donc je n'organise plus rien
- ◇ Je prends des responsabilités qui ne sont pas les miennes
- ◇ Je prépare dans mon coin sans prévenir personne ...

## Quelques conseils



- ◇ Rédiger un plan de l'événement et d'implantation
- ◇ Vérifier votre couverture assurance
- ◇ Planifier suffisamment longtemps à l'avance
- ◇ Réflexe: existe-t-il des impositions légales ?

## Ce qu'il faut savoir...

*POUR CHAQUE MANIFESTATION, PLACEMENT DE CHALETS, CHAPITEAU, ... :*

*OBLIGATION DE RESPECTER LES NORMES DE SECURITE ET DE SIGNALISATION QUI SERONT DETERMINEES DANS L'AUTORISATION ET L'ARRETE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE, SOUS PEINE DE VOIR LA MANIFESTATION INTERDITE OU INTERROMPUE*

## Et après...

L'organisateur de la manifestation assure l'évacuation régulière des déchets produits lors de la manifestation.

Les déchets seront récoltés dans des sacs ou conteneurs réglementaires.

### Manifestation se déroulant dans une salle ou sur un site privé

Dans un rayon de cinquante mètres aux alentours de la salle ou du site privé où se déroule la manifestation, l'organisateur veille à assurer le nettoyage de l'espace public et l'enlèvement des déchets que la concentration de public a engendrés. Ce nettoyage est assuré régulièrement durant la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci.



### Manifestation se déroulant en extérieur, sur un espace public

Dans un rayon de cent mètres aux alentours du site où se déroule la manifestation, l'organisateur veille à assurer le nettoyage de l'espace public et l'enlèvement des déchets que la concentration de public a engendrés. Ce nettoyage est assuré régulièrement durant la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci.